

Le Parlement se règle depuis longtemps sur le principe suivant: une fois que la Chambre s'est prononcée sur une question, elle ne peut se prononcer de nouveau sur le même sujet. J'aimerais signaler à Votre Honneur le commentaire 200 (1) qui figure à la page 167 de la quatrième édition de Beauchesne:

Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre». Sans une telle règle, le temps de la Chambre pourrait se passer à délibérer des motions de même nature: on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session.

Je voudrais maintenant signaler à Votre Honneur le commentaire 415(4) de Beauchesne qu'on peut lire à la page 295:

Lors de la troisième lecture d'un bill, une proposition d'amendement portant renvoi au comité plénier ne peut tendre à changer le principe approuvé à la deuxième lecture.

Je crois qu'on peut lire ici entre parenthèses «renvoi au comité permanent» car le député de Winnipeg-Nord-Centre admettra, j'en suis sûr, qu'en vertu des nouvelles dispositions, le comité permanent remplace le comité plénier.

Venons-en maintenant à l'amendement. On propose de remplacer les mots «en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil» par les mots «en conformité de toute loi adoptée par le Parlement». Je me permets de dire à Votre Honneur qu'en fait, cet amendement ne fait rien d'autre qu'éliminer l'alinéa a) de l'article 179A (1). Il supprime les mots «en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil» et, ce faisant, il touche au fond même de l'alinéa relatif à un régime de loterie conduit ou administré par le gouvernement du Canada.

Les mots «en conformité de toute loi adoptée par le Parlement» ne veulent rien dire en soi. Si le Parlement est l'autorité suprême, il peut toujours faire adopter une loi. Aucun statut adopté par la Chambre ne doit forcément durer éternellement; il peut être abrogé au cours d'une session ou d'une législature ultérieure. Aussi, lorsque le député déclare que nous devrions remplacer le mot «règlements» par le mot «loi», voici ce qu'il entend réellement dire: Qu'il soit dorénavant nécessaire d'adopter une loi pour obtenir ce résultat.

Monsieur l'Orateur, les législatures ultérieures pourront toujours adopter des lois. Le Parlement étant l'autorité suprême, cet amendement est superfétatoire. Les logiciens

diraient qu'il est tautologique. Puisqu'il est superfétatoire d'après la pratique constitutionnelle du pays, cet amendement vise en fait à supprimer les mots «en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil» et s'en prend, par extension, à l'ensemble du Parlement.

• (4.50 p.m.)

L'attention de Votre Honneur devrait également être attirée sur l'amendement n° 10, présenté à l'étape du rapport et qui se trouve au *Feuilleton* du mercredi 16 avril, page ii. L'amendement présenté par le député de Winnipeg-Nord-Centre à l'étape du rapport consistait à biffer les alinéas a) et b) du premier paragraphe de l'article 179A. Autrement dit le député s'efforçait à l'étape du rapport de supprimer du bill les dispositions relatives à un système fédéral et même provincial de loteries.

Cette fois-ci le député ne touche pas au droit provincial mais il s'attaque à nouveau, aux termes de l'alinéa a), à l'aspect fédéral en supprimant le pouvoir d'édicter des règlements et en le remplaçant par le pouvoir de légiférer. Or, le Parlement a toujours eu le pouvoir de légiférer et cet amendement vise donc à supprimer l'alinéa a). Il vise à revenir sur une décision que la Chambre a prise à l'égard de l'amendement n° 10 à l'étape du rapport.

Le député cherche maintenant, sous prétexte de substituer le mot «loi» à «règlement», à obtenir le résultat qu'il n'a pas pu s'assurer à l'étape du rapport. Le mot «loi» employé à propos de la suprématie du Parlement ne signifie rien. Le député cherche en réalité à obtenir indirectement ce qu'il n'a pas réussi à accomplir directement il y a quelques semaines.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec intérêt les arguments par lesquels le ministre de la Justice s'est efforcé de prouver que l'amendement était irrecevable et si on m'y autorise j'aimerais examiner ses arguments l'un après l'autre.

D'abord, le ministre se fonde sur le commentaire 200, paragraphe (1) de la quatrième édition de Beauchesne qui figure à la page 171 et selon lequel une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre. Je ne saurais être plus d'accord. Voilà pourquoi non seulement j'admets mais j'affirme que les décisions qui ont été rendues à l'étape du